

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 10
Vote par procuration 1
Nombre de conseillers votants 10
Le quorum 6

Réunion du conseil municipal

du 1er décembre 2022

Le 1er décembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La – Combe, légalement convoqué le 25 novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Fanget Régis maire.

Excusés : Berne Francis, Richard-Rivory Carole

Procuration : Richard-Rivory Carole à Fanget régis

Présents : Gonon Bernard, Franck Trouiller, Fanget Régis, , Vanel Regis, Rouchouze Christian, Deygas Raymonde. Bernadette Berne, Oriol Thierry , Villevieille Marie-Christine

Président de séance : Fanget régis

Secrétaire de séance : Franck Trouiller

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 octobre 2022 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat . <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

Avant de débiter la séance Mr le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

ORDRE DU JOUR

- **Point N°1 Délibération sur le choix du projet technique de déplacement de voirie à La Comboursière et sur la convention s'y rapportant**
- **Point N°2 Délibération Défense incendie-Installation de citernes sur le territoire communal .Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès du Département de la Loire**
- **Point N°3 Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation**
- **Point N°4 Délibération Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire**
- **Point N°5 Délibération Adhésion au contrat groupe protection juridique auprès de GROUPAMA**
- **Point N°6 Délibération Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents communaux**
- **Point N°7 Délibération Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Budget communal**
- **Point N°8 Délibération Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Budget eau et assainissement**

Point N°1 • Délibération sur le choix du projet technique de déplacement de voirie à La Comboursière et sur la convention s'y rapportant

Rapporteur Mr le Maire

Point N°1 DE 23-2022 Choix du projet technique de déplacement de voirie à La Comboursière et sur la convention s'y rapportant

Rapporteur Mr le Maire

Mr le Maire rappelle le projet de travaux de déplacement de la voie communale (VC4), route de La Côte lieu-dit La Comboursière présenté par Mr et Mme KEKAYAS propriétaires riverains. Cette nouvelle route éloignera la circulation actuelle des véhicules devant leur habitation et constituera une amélioration de la sécurité. Ce projet d'aménagement nécessite de mobiliser les compétences d'un bureau d'ingénierie spécialisé dans la construction de voiries, pour une mission de visa du projet technique et d'assistance durant les travaux afin de garantir leur conformité.

Monsieur le maire présente à l'assemblée 2 projets techniques réalisés par le bureau d'étude ALTI TOPO parmi lesquels il faudra retenir un seul projet.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention entre la commune et Mr et Mme KEKAYAS, cette convention est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : De retenir le projet technique n°2 du bureau d'étude ALTI TOPO.

ARTICLE 2 : De conventionner avec Mr et Mme KEKAYAS et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Le vote a été le suivant :

Pour 10. Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°2 DE 24-2022 Défense incendie-Installation de citernes sur le territoire communal

.Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès du Département de la Loire

Mr le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'installation de 8 citernes de 60 mètres cube réparties sur le territoire de la commune afin d'assurer la défense incendie.

Il informe également l'assemblée que l'Etat par l'intermédiaire de la Préfecture de la Loire peut apporter à la commune, une aide financière au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ainsi que le Département de la Loire au titre de l'enveloppe territorialisée.

L'estimation du projet s'élève à 140 000.00 € HT,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet et le montant de l'estimation,
- Dit que la somme représentant le montant des travaux sera inscrite au budget primitif, à l'article 2313 de la section investissement du budget principal 2023,
- Sollicite auprès de l'Etat une aide financière au titre de la DETR,
- Sollicite auprès du Département de la Loire une aide financière au titre de l'enveloppe territorialisée,
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes pour instruire le dossier de demande de subvention.

Le vote a été le suivant :

Pour 10. Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°3 DE 25-2022 Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Thélis-la-Combe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 2 : Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

ARTICLE 3 : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Le vote a été le suivant :

Pour 10. Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°4 DE 26-2022 Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation

s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	
45 €	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Le vote a été le suivant :

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°5 DE 27-2022 Adhésion au contrat groupe protection juridique auprès de GROUPAMA

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42) propose à ses adhérents depuis 2017 un contrat groupe « protection juridique » auprès de la SMACL qui prend fin au 31 décembre 2022. Une consultation a été lancée et après analyse et négociation, la proposition retenue par décision du Conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 est celle de l'assurance GROUPAMA.

La commune de Thélis-la-Combe était adhérente au contrat proposé par l'AMF42 auprès de la SMACL. Afin d'assurer la continuité de ce contrat, la collectivité doit souscrire au nouveau contrat que l'AMF42 propose au 1^{er} janvier 2023 auprès de GROUPAMA.

La cotisation annuelle est déterminée pour les communes en fonction de leur nombre d'habitants, soit pour notre commune la somme de : 100.00 euros.

De plus, ce nouveau contrat propose également en option une Protection fonctionnelle pour les agents et les élus au tarif de 2.20€ par personne (élus et agents)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat « Protection Juridique » de Groupama porté par l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42)
- APPROUVE l'adhésion à l'option proposée concernant la Protection fonctionnelle des agents et des élus.
- AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le vote a été le suivant :

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°6 DE 28-2022 Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents communaux

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour :

- le risque santé
- de fixer le montant unitaire de participation par agent
- pour le risque santé : 45 € brut mensuel

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- de retenir la modalité de versement de participation direct aux agents.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Le vote a été le suivant :

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°7 DE 29-2022 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Budget communal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) 113 829.41 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 457.35 € (25 % x 113 829.41 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 5 000.00 €.

-23 à hauteur de 23 457.35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2023 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- chapitre 21 à hauteur de 5 000.00 €

- chapitre 23 à hauteur de 28 457.35 €

Le vote a été le suivant :

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°8 DE 30-2022 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Budget eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de

mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 192 986.12 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 48 246.53 € (25 % x 192 986.12 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 10 000.00 €.

-23 à hauteur de 38 246.53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2023 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- chapitre 21 à hauteur de 10 000.00 €

- chapitre 23 à hauteur de 38 246.53 €

Le vote a été le suivant :

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

• Questions diverses à Thélis la Combe, le 1^{er} décembre 2022

POINT 1. Repas du CCAS . La commune a offert 11 repas à nos anciens au restaurant de Bobigneux .Merci aux membres du CCAS qui ont organisé cette action .Les personnes n'ayant pu être présentes recevront un colis dans les prochains jours.

POINT 2 – Les travaux d'accessibilité de la salle sous la mairie sont terminés. Les personnes à mobilité réduites pourront ainsi avoir accès à la salle par la porte, côté sud

POINT 3–Mr le maire informe que la phase 2 du schéma directeur du réseau d'eau est en cours, il s'agit de mesurer les débits, en divers points du réseau sur une durée d'une dizaine de jours.

POINT 4 – la commune va acheter un camion de pouzzolane de 12 tonnes .Les usagers pourront venir se servir au lieu de stockage habituel, route du fayard rond.

POINT 5 – Mr le maire présente la demande de permis de construire de Mr Samuel de Cherblanc, pas de remarque particulière.

POINT 6 – Mr le maire présente l'ébauche du prochain thélis info . pas de remarque particulière.

POINT 7–Information : vœux du député le 16 décembre à 18h 30 salle Jacques Esterel à Bourg -Argental

SIGNATURE DU SECRETAIRE

SIGNATURE DU PRESIDENT